

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Décret du 30 décembre 1908 concernant les demandes de garantie pour les produits admis aux expositions organisées dans le département de la Seine, p. 45.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Circulaire du 10 juillet 1911 concernant les dessins et modèles, p. 45.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: LA PROTECTION, EN RUSSIE, DES MARQUES VERALES ÉTRANGÈRES POUR PRODUITS PHARMACEUTIQUES, p. 49.

Correspondance: LETTRE D'ESPAGNE (J. Pedrerol y Rubi). Jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 51.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marque ; « Winchester » ; nom géographique ; refus ; recours ; Convention d'Union, article 6 ; acceptation, p. 53. — Marque ; lettres de l'alphabet ; refus ; recours ; Convention d'Union, article 6 ; acceptation, p. 54. — Marque ; forme de récipient ; refus ; recours ; Convention d'Union, article 6 ; acceptation, p. 55. — ESPAGNE. Brevet ;

action intentée au breveté et à ses concessionnaires, p. 56. — Brevet ; identité de l'objet argué de contrefaçon et de l'objet breveté ; Cour de cassation, p. 56. — Marque ; opposition ; marques non identiques, mais propres à induire en erreur ; opposition admise, p. 56. — Nom commercial ; la protection s'étend à tout le royaume, p. 56. — Concurrence déloyale ; dénigrement ; la loi s'applique uniquement aux objets brevetés, p. 56. — FRANCE. Brevet ; défaut d'exploitation ; Convention d'Union ; délai de trois ans ; preuve, p. 56.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la législation sur la propriété industrielle, p. 57. — Indications de provenance vinicoles ; « bourgogne », p. 58. — GRANDE-BRETAGNE. Protection du nom de « Sheffield », p. 58. — Revision de la loi sur les marques de marchandises, p. 58.

Avis et renseignements: 125. Marques internationales ; interruption de la protection dans le pays d'origine ; marques défensives, p. 58. — 126. Modèles d'utilité ; délai de priorité, p. 59.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 59.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, année 1911, p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET fixant

LE LIEU DE DÉPÔT DES DEMANDES DE CERTIFICATS DE GARANTIE POUR LES PRODUITS ADMIS AUX EXPOSITIONS ORGANISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE AVEC L'AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION OU AVEC SON PATRONAGE
(Du 30 décembre 1908.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ;

Vu notamment l'article 4 de ladite loi qui est ainsi conçu :

« La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ;

« Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article » ;

Vu le décret du 17 juillet 1908, rendu en exécution de l'article 4 précité de la loi du 13 avril 1908 ;

Vu l'article 51 de la loi du 26 décembre 1908, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1909, Décrète :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1909, le dépôt des demandes des certificats de garantie pour les produits régulièrement admis aux expositions organisées dans le département de la Seine, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, aura lieu à l'Office national de la Propriété industrielle, qui est chargé de

délivrer ces certificats dans les conditions fixées par le décret du 17 juillet 1908.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
JEAN CRUPPI.

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE relative à

L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1909
ET DU DÉCRET DU 26 JUIN 1911, SUR LES
DESSINS ET MODÈLES

(Du 10 juillet 1911.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

A M. le Président du Conseil de prud'hommes de.....

A M. le Président du Tribunal de commerce de.....

Vous avez reçu, le 12 janvier 1910, des instructions provisoires en vue de l'exécution de la loi du 14 juillet 1909, qui devait entrer en vigueur le 19 janvier 1910. L'envoi d'instructions définitives était subordonné à l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 15 de la loi. Ce règlement, qui porte la date du 26 juin 1911, venant d'être publié, je crois devoir vous signaler celles de ses dispositions qui concernent plus particulièrement les secrétaires des Conseils de prud'hommes et les greffiers des Tribunaux de commerce, en vous priant de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Vous connaissez la loi du 14 juillet 1909; je me bornerai à en rappeler en quelques mots l'économie.

L'article 1^{er} dispose que tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions qui y sont prévues, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et, notamment, de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

La loi proclame ainsi le droit qui appartient au créateur d'un dessin ou d'un modèle de l'exploiter, sans qu'il ait besoin de se le réservé par une manifestation publique de sa volonté.

L'article 3 lui confère expressément un droit de propriété.

La loi lui donne, en outre, la possibilité de cumuler le bénéfice de la loi nouvelle avec les garanties de la loi de 1793 (lorsque la propriété du dessin ou modèle peut être garantie par ladite loi), de se placer, suivant les cas, sous la protection de l'une ou de l'autre de ces deux lois, de faire ou de ne pas faire, par conséquent, de dépôt, comme de le faire à son heure et à sa convenance.

Mais les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la réglementation nouvelle.

Le premier déposant d'un dessin ou d'un modèle est, d'ailleurs, présumé en être le créateur, jusqu'à preuve contraire.

Enfin, la publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, n'entraîne la déchéance, ni de la propriété, ni de la protection spéciale accordée par la loi.

Il y a une autre modification dont il n'est pas inutile de signaler l'importance: sous le régime de la loi du 18 mars 1806,

il n'y avait que les « fabricants » qui pouvaient déposer des dessins ou modèles au secrétariat des Conseils de prud'hommes. La loi du 14 juillet 1909 ne fait aucune réserve semblable. Dans le titre, le législateur n'a pas fait suivre les mots « dessins ou modèles » du mot « de fabrique ». Il est, par suite, indifférent que l'auteur d'un dessin ou modèle soit un artiste ou un simple artisan, un amateur ou un professionnel, un fabricant ou une personne étrangère à l'industrie.

Je signalerai, en passant, l'article 2 de la loi, qui, dans son premier paragraphe, donne une définition du dessin ou modèle et qui, dans son second paragraphe, expose qu'un changement de forme peut engendrer parfois un progrès, un résultat industriel, susceptible de faire entrer l'invention dans le domaine spécial de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce sont là des questions d'appréciation qui échappent à la compétence des secrétaires des Conseils de prud'hommes, chargés seulement par la loi de recevoir, sous enveloppe close et scellée, les dessins ou modèles qui sont régulièrement déposés.

Sans m'arrêter à l'article 4, qui ne rentre pas non plus dans les attributions de MM. les secrétaires, je passe à l'article 5 relatif aux formalités du dépôt.

TITRE PREMIER

FORMALITÉS DU DÉPÔT

Comme on vient de le voir, le dépôt est surtout, pour l'auteur, un moyen de prouver sa priorité de création, de constituer, pour ainsi dire, à son œuvre un acte de naissance ayant date certaine.

Aux termes de l'article 5, les dépôts de dessins ou modèles doivent être effectués au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant (suivant la règle, en l'absence de Tribunal de commerce, c'est le Tribunal civil qui en remplit les fonctions).

Il résulte de ce qui précède que, à la différence de ce qui avait lieu sous le régime de la loi du 18 mars 1806, c'est au Conseil de prud'hommes du domicile du déposant (et non plus au siège de la fabrique) que le dépôt doit être effectué. Cette prescription est édictée à peine de nullité. L'auteur d'un dessin ou modèle, qui le déposerait au secrétariat d'un Conseil de prud'hommes autre que celui dans la circonscription duquel il est domicilié, serait donc exposé à voir son dépôt argué de nullité.

Un greffier du Tribunal de commerce ou,

à défaut, le greffier du Tribunal civil, ne peut recevoir un dépôt de dessins ou modèles qu'à défaut d'un Conseil de prud'hommes. Par conséquent, s'il existe dans une même commune un Conseil de prud'hommes et un Tribunal de commerce dont la juridiction s'étende sur les mêmes divisions administratives, c'est le Conseil de prud'hommes seul qui reçoit les dépôts, à l'exclusion du Tribunal de commerce.

Si, tout en ayant leur siège dans la même ville, un Conseil et un Tribunal ont des ressorts différents, par exemple, pour citer le cas le plus fréquent, si la circonscription du Conseil est moins étendue que celle du Tribunal, le secrétaire recevra les dépôts effectués par ceux qui sont domiciliés dans la ville où le Conseil est situé et dans les autres communes qui peuvent être comprises dans la circonscription. Quant à ceux qui sont domiciliés en dehors de cette circonscription restreinte, mais dans le ressort plus étendu du Tribunal, ils feront leurs dépôts au greffe du Tribunal.

L'expérience démontre que ces distinctions ne sont pas toujours observées. Étant donné que la loi frappe de nullité les dépôts qui ne seraient pas effectués conformément à ces prescriptions, je ne saurais trop insister auprès de MM. les secrétaires et greffiers pour qu'ils aient toujours entre les mains la liste des communes englobées dans leurs ressorts respectifs, pour éviter d'être exposés à recevoir des dépôts à l'irrégularité desquels la loi attache une sanction si sévère. Il est bien entendu qu'ils n'auraient pas le droit de refuser un dépôt que l'intéressé persisterait à vouloir faire malgré l'avis préalable du secrétaire ou du greffier. Dans ce cas le déposant devrait être invité à indiquer, dans sa déclaration de dépôt, sa volonté de passer outre. En tout état de cause, mention en serait faite sur le registre du secrétariat ou du greffe.

Aux termes du même article 5, lorsque le domicile du déposant est situé hors de France, le dépôt est effectué, encore sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes de la Seine.

D'après le paragraphe 4 de l'article 5, le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendu avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétaire ou du greffier, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Ces formalités étant édictées à peine de nullité, si un dépôt n'avait pas été fait dans

les conditions susvisées, le déposant ne pourrait pas exercer les poursuites spécialement autorisées par la loi, ni invoquer la présomption de priorité de création prévue au paragraphe 2 de l'article 3. Ce sont donc là des dispositions que les intéressés ne devront pas perdre de vue.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 5 porte que le même dépôt peut comprendre, en double exemplaire, de 1 à 100 dessins ou modèles, qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés, ou portant des numéros répétés ou au delà de 100, ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la loi.

D'après le projet de règlement d'administration publique dont vous trouverez le texte ci-après, le dépôt effectué par application de l'article 5 précité sera soumis aux dispositions suivantes :

Le dépôt doit être effectué par le créateur du dessin ou modèle, par son ayant cause ou leur mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement; il reste annexé à la déclaration prévue à l'article 3.

Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite sur papier libre, signée, comme il est dit ci-dessus, du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de son mandataire.

La déclaration indique :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire;
- 2° Le nombre et la nature des objets déposés;
- 3° Les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909;
- 4° Les empreintes des cachets apposés par le déposant sur la boîte qui contient les dessins ou modèles.

Vous trouverez un modèle de déclaration annexé à la présente circulaire.

Les modèles peuvent être déposés, soit en grandeur naturelle, soit en agrandissement ou en réduction.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation. Elle doit être, autant que possible, tracée à l'encre, en traits réguliers et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier blanc fort et lisse, permettant la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

Les dessins ou les photographies de l'objet, si le déposant a recours à l'un de ces modes de représentation, ne doivent pas

être pliés; ils sont mis à plat ou roulés dans la boîte qui les contient.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin en plusieurs parties repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence.

Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être inférieures à 8 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur. Elles ne devront pas dépasser 48 centimètres de largeur et 48 centimètres de longueur.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie supérieure gauche, et il inscrit, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Si c'est un modèle qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

Quand le déposant juge nécessaire d'accompagner l'objet déposé d'une légende, celle-ci est écrite sur un feuillet séparé portant le même numéro que celui mentionné sur l'objet; elle est signée du déposant et établie en double exemplaire. Si une légende s'applique à plusieurs dessins ou modèles, elle doit être fournie en autant d'expéditions qu'il y a d'objets.

Les objets déposés sont renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois.

Les dimensions extérieures de la boîte ne peuvent être supérieures à 50 centimètres de longueur, 50 centimètres de largeur et 25 centimètres de hauteur ni être inférieures à 9 centimètres de longueur, 7 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur. Le poids total de la boîte, y compris son contenu, ne peut excéder 8 kilogrammes.

Sur l'une des faces de la boîte le déposant inscrit ses nom, prénoms, profession et domicile, le nombre et la nature des objets déposés, ainsi que le premier et le dernier des numéros qui leur ont été attribués; il y appose sa signature.

Le secrétaire ou le greffier inscrit sur la boîte la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt et y appose son visa, ainsi que le sceau du secrétariat ou du greffe.

La boîte est entourée d'une ficelle ou d'un fil de métal croisé sur le fond et sur le couvercle, maintenu par deux cachets au moins. Ces cachets sont apposés sur la ligature, l'un par le déposant, avec son cachet personnel, l'autre par le secrétaire ou le greffier, de façon que chacun d'eux couvre les deux extrémités libres du fil après li-

gature. Ce mode de procéder semble de nature à garantir, d'une part, les intérêts du déposant et, de l'autre, la responsabilité du secrétaire ou du greffier.

Le couvercle de la boîte doit être disposé de manière que celle-ci puisse être ouverte par l'Office national de la propriété industrielle sans être détériorée.

Au moment du dépôt, le déposant doit verser au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'article 8 de la loi, une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.

La somme précitée de 3.95 se décompose comme suit :

Allocation au greffier prévue par l'article 58 de la loi du 27 mars 1907.	1.—
Timbre du registre prévu par l'article 5 de la loi	—.60	
Timbre du certificat prévu par le même article	—.60	
Ensemble	2.20	2.20
Reliquat		1.75

Il sera statué ultérieurement par une loi, en ce qui touche l'attribution de ce reliquat.

Quant à la taxe de 5 centimes par objet déposé, elle sera reversée à la recette municipale.

Le secrétaire ou le greffier ne reçoit le dépôt que si les formalités prescrites par les articles 2 et 3 et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 7 du décret ont été remplies.

Le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date et l'heure auxquelles il a été effectué sont inscrits sur la déclaration de dépôt.

Les déclarations de dépôt sont classées au secrétariat ou au greffe par ordre de date et de numéro.

Les noms des déposants sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. Toutefois, lorsque le nombre moyen annuel des dépôts sera inférieur à un chiffre fixé par un arrêté ministériel, les fiches pourront être remplacées par un répertoire alphabétique.

Un certificat indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, ainsi que l'heure, la date et l'objet du dépôt et le numéro d'ordre qu'il a reçu est délivré au déposant, comme précédemment, sur papier timbré à 60 centimes.

Le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 est fourni par le secrétaire ou le greffier; il doit être établi sur papier timbré à 1 fr. 80 (décimes compris), chaque feuille devant contenir, conformément à l'article 4 du décret du 8 décembre 1862, quarante lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne.

A titre transitoire, les registres actuels seront utilisés jusqu'à ce qu'ils soient remplis.

Suivant la règle précédemment suivie, le registre est dispensé de l'enregistrement.

Il est coté et paraphé, suivant les cas, par le président du Conseil de prud'hommes ou par le président du Tribunal de commerce.

La transcription de la déclaration sur le registre est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier.

Chaque année, au mois de décembre, le président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal se fait présenter le registre ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions de la loi et du décret ont été suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière transcription.

TITRE II

PUBLICITÉ DES DÉPÔTS

Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début, comme au cours de la susdite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Si des faits de contrefaçon viennent à se produire postérieurement à cette publicité, l'auteur est présumé de mauvaise foi jusqu'à preuve contraire.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt aux tiers, doivent requérir la publicité au regard des objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire.

La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 peut être faite, soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit postérieurement, au cours de la période de vingt-cinq ans à partir de l'enregistrement du dépôt.

Elle est adressée au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au directeur de l'Office national de la propriété industrielle, suivant que la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, ou qu'elle a déjà été transmise à l'Office national, à la suite d'une réquisition de publicité antérieure ou d'une demande de prorogation du dépôt.

Elle est établie sur papier libre ; elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le lieu, la date, l'objet et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, le nombre et les numéros des objets pour lesquels la publicité est requise.

Elle est signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de leur man-

dataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Il reste annexé à la réquisition de publicité.

Une réquisition de publicité ne peut s'appliquer qu'à des dessins ou modèles compris dans un même dépôt.

Lorsque la réquisition de publicité est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, mention en est faite en marge de la transcription de la déclaration de dépôt.

La date et l'heure de sa réception sont inscrites sur la réquisition.

La boîte renfermant le dépôt est transmise immédiatement avec la réquisition de publicité, accompagnée de la déclaration de dépôt et de la procuration s'il y a lieu, à l'Office national, qui en donne récépissé au secrétaire ou au greffier.

Un secrétaire ou un greffier assurerait une lourde responsabilité si, par suite d'un retard provenant de son fait, un déposant ne pouvait exercer les poursuites prévues au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi, ou si une saisie pratiquée par ce dernier se trouvait nulle de plein droit par application du paragraphe 4 de l'article 12.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'entremise de l'administration des postes, la boîte, la réquisition et la déclaration doivent être transmises par envoi recommandé.

Le montant des frais résultant de cette transmission doit être préalablement consigné par l'auteur de la réquisition, entre les mains du secrétaire ou du greffier.

Le montant de la taxe visée au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi (30 fr. pour chacun des objets dont la publicité est requise), plus 25 centimes pour le timbre, est immédiatement envoyé par la poste ou versé par le demandeur au Conservatoire national des Arts et Métiers (Office national de la propriété industrielle).

TITRE III

PROROGATION DE LA DURÉE DES DÉPÔTS

La durée totale de la protection accordée par la loi au dessin ou modèle déposé est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans à partir de la date du dépôt.

La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq années au maximum. Aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Si le déposant veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou de plusieurs d'entre eux, il doit, avant l'expiration des cinq premières an-

nées, requérir le maintien de ce dépôt sous la forme secrète, pour chacun desdits objets.

La réquisition tendant au maintien du dépôt, par application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est établie sur papier libre.

Elle est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, à moins que la boîte n'ait été déjà transmise à l'Office national, auquel cas elle est adressée à l'Office national accompagnée, s'il y a lieu, du pouvoir du mandataire.

Elle doit parvenir avant l'expiration des périodes de cinq et de vingt-cinq ans fixées dans les paragraphes susmentionnés, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, au greffe ou à l'Office national, qui en accuse réception.

La réquisition doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, le lieu, la date, l'objet et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, et, le cas échéant, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation.

Lorsqu'il s'agit de la réquisition de prorogation formée avant l'expiration de la première période de cinq ans, la réquisition indique, en outre, le nombre, la nature et les numéros : 1^o des objets dont le maintien du dépôt sous la forme secrète est requis ; 2^o de ceux à restituer au déposant ; 3^o de ceux pour lesquels la publicité est demandée.

Le montant de la taxe visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi (5 fr. par chacun des objets dont la prorogation est requise) est immédiatement envoyé par la poste ou versé par le demandeur au Conservatoire national des Arts et Métiers (Office national de la propriété industrielle).

Les dispositions des articles 12 à 18 du règlement sont applicables aux réquisitions de prorogation.

Le dépôt ainsi maintenu à l'Office national, soit avec publicité, soit à couvert prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe, si, avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

TITRE IV

RESTITUTION DES DÉPÔTS

Au cours et avant l'expiration de la première période de cinq ans, la boîte renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité ou la prorogation prévue par la loi n'a pas été requise est restituée au déposant sur sa demande.

Le déposant, ou ses ayants cause, qui veulent obtenir la restitution totale ou par-

tielle d'un dépôt, adressent une demande sur papier libre au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au directeur de l'Office national, suivant que la boîte est au secrétariat ou au greffe ou a été transmise à l'Office national. A cette réquisition est annexé, s'il y a lieu, le pouvoir du mandataire.

Lorsque la demande est formée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification du droit qu'il a de réclamer cette restitution, aux lieux et place du titulaire du dépôt.

La demande doit contenir les indications prescrites par les articles 24 et 25; paragraphe 1^{er}, et elle est soumise aux formalités des articles 12 et 15 du règlement.

Si le déposant demande la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte lui est remise par le secrétaire ou le greffier dans le cas où elle n'a pas été transmise à l'Office national: il en donne décharge en marge de la transcription de la déclaration du dépôt.

Dans le cas où la boîte a déjà été transmise à l'Office national en vue d'une publicité partielle, elle est renvoyée directement par l'Office au déposant, aux frais de ce dernier.

Si le déposant demande la restitution d'une partie des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte à l'Office national de la propriété industrielle et renvoyée directement au déposant, à ses frais. Dans le cas où la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, elle est envoyée à l'Office national. Il est procédé, dans les deux cas, dans les formes prévues à l'article 25.

TITRE V

COMMUNICATION DE DÉPÔTS AUX TRIBUNAUX

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, aucune action pénale ou civile ne peut être intentée avant que le dessin ou modèle ait été rendu public.

La publication étant faite par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, l'objet du litige se trouve nécessairement dans les archives de ce service, quand il a reçu la publicité prescrite par la loi.

Lors donc que la juridiction saisie demande la communication d'un dessin ou d'un modèle, c'est à l'Office national que le parquet ou le président du Tribunal de commerce, suivant le cas, doit adresser sa réquisition.

Les instructions contenues dans la circulaire du garde des Sceaux en date du 20 mai 1908 sont donc abrogées. Si vous étiez saisi d'une réquisition directe, vous auriez à en référer à l'administration.

CONSERVATION DES DESSINS ET MODÈLES APRÈS L'EXPIRATION DE LA DURÉE ASSIGNÉE À LA PROTECTION

Ceux des objets déposés, pour lesquels la publicité ou la prorogation n'aura pas été requise à l'expiration de la première période de cinq ans, et qui n'auront pas été réclamés dans les conditions prescrites au titre IV, seront transmis par le secrétaire du Conseil ou par le greffier du Tribunal, conformément à l'article 9 de la loi, aux établissements désignés à cet effet; ces dispositions ne recevront leur application qu'après que le décret prévu par la loi aura été rendu. Jusque-là les dessins et modèles seront conservés, comme par le passé, au secrétariat ou au greffe ou dans les locaux ou établissements où ils étaient antérieurement déposés.

DÉPÔTS EFFECTUÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU 18 MARS 1806

Les dépôts faits pour cinq ans sous le régime de la loi du 18 mars 1806 dont la durée ne sera pas expirée et qui seront encore au secrétariat des Conseils de prud'hommes ou au greffe des Tribunaux de commerce seront restitués aux propriétaires, sur leur demande.

Les titulaires de ces dépôts devront faire connaître, avant l'échéance du délai de protection et, au plus tard, le jour anniversaire du dépôt, s'ils ont dans l'intention d'en demander la prorogation, avec ou sans publicité, ou la restitution.

Les taxes prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 (30 fr. pour la publicité, 5 fr. pour la prorogation) sont applicables aux dépôts effectués sous le régime de la loi de 1806.

En ce qui concerne les dépôts à perpétuité effectués sous le régime de la loi du 18 mars 1806 et dont la durée est réduite à cinquante ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1909, ils resteront, jusqu'à l'expiration de cette durée, au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, à moins que les intéressés n'en demandent soit la publicité, soit la restitution.

Ceux qui n'auront pas été réclamés à l'expiration de cette période seront transmis aux établissements spéciaux susmentionnés.

Telles sont, Monsieur le président, les instructions dont les secrétaires des Conseils de prud'hommes auront à assurer l'exécution, à partir du jour où le règlement d'administration publique sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION, EN RUSSIE, DES marques verbales étrangères pour produits pharmaceutiques

Nous avons publié dans notre numéro d'août 1911 (p. 113) la circulaire du Conseil de Santé du 28 février de la même année concernant l'exécution des préparations pharmaceutiques étrangères. Le Dr Rathenau, conseiller de régence à Berlin, vient de publier, dans le numéro de janvier dernier de la revue *Recht und Wissenschaft*, une intéressante étude sur la situation faite en Russie aux marques verbales étrangères déposées pour produits pharmaceutiques. Vu l'importance de la question et la compétence de l'auteur, nous donnons ci-après, en traduction, avec l'autorisation de ce dernier, la presque totalité de cet article.

* * *

Il est évident, dit M. de Rathenau, que les dispositions de cette circulaire équivalent à peu près à la mise hors la loi, en Russie, des produits pharmaceutiques de l'étranger. En effet, la circulaire autorise tout pharmacien non seulement à préparer le médicament étranger, mais encore à le vendre et à le mettre en vente sous la dénomination pour laquelle l'importateur jouit d'un droit privatif dans son pays, droit qui lui assure la protection la plus effective contre la contrefaçon. Le fait seul de n'être autorisé à importer sa marchandise en Russie qu'à la condition d'en révéler la composition, cause déjà un grand dommage à l'étranger. De plus, loin de se borner à refuser la protection à sa marque, on excite en quelque sorte les pharmaciens russes à imiter cette dernière... Nous n'avons pas à examiner ici si la circulaire précitée se justifie au point de vue des intérêts économiques de la Russie, ni en quelle mesure le libre échange ou le protectionnisme peuvent se soutenir au nom de l'intérêt bien entendu de l'ensemble de la population. Nous nous bornerons à faire remarquer que la règle établie est déjà dangereuse, au point de vue sanitaire, pour cette seule raison, que la composition d'un produit pharmaceutique et le mode de fabrication de ce dernier sont choses fort différentes: on sait qu'un médicament contenant les mêmes substances peut produire des effets fort divers, selon le procédé appliqué pour sa fabrication. Ce serait le consommateur russe qui souffrirait en première ligne de ce fait; mais il ne faut pas oublier que, étant vendu sous le même nom que

le produit authentique, le produit fabriqué d'après un procédé différent, — et susceptible, par conséquent, de produire des effets fâcheux, — peut nuire au bon renom du produit authentique, au grand dommage de la maison qui le fabrique. Il est superflu de démontrer que l'autorisation d'imiter le produit authentique a pour conséquence de réduire considérablement le marché de ce dernier: c'est une chose évidente, qu'il suffit de mentionner. L'obligation d'indiquer sur l'étiquette le nom du fabricant et le lieu de fabrication est sans valeur aucune pour l'étranger. Il n'est pas dit, tout d'abord, que ces mentions doivent être rédigées en russe; si elles sont imprimées en caractères autres que ceux de l'alphabet russe, elles sont évidemment inintelligibles pour la grande masse du peuple; mais même si elles doivent être rédigées dans la langue du pays, le pharmacien russe pourra toujours les faire figurer en caractères si petits, et d'une manière si peu apparente, qu'elles échapperont également au public; il paraît que cela a déjà été le cas. Enfin, même si ces indications sont données d'une manière tout à fait loyale, on préférera, pour des motifs très compréhensibles, le produit national au produit étranger. La plupart des consommateurs ignoreront, d'ailleurs, si le produit a été fabriqué en Russie ou dans un autre pays. On attachera, dans le commerce, d'autant moins d'importance aux mentions prescrites, que la loi exige, *d'une manière générale*, que toutes les marques figuratives soient accompagnées de l'indication, en langue russe, du nom du fabricant et du lieu de fabrication; ces mentions ne distingueront donc en rien les produits qui en seront munis des autres marchandises. Elles constitueront donc plutôt une recommandation qu'un garde-à-vous.

On pourrait conseiller aux exportateurs et aux fabricants de déposer leurs marques en Russie. Mais la chose n'est pas si simple. La Russie possède, il est vrai, une loi sur les marques (du 9 mars/26 février 1896), qui forme maintenant l'article 161 de la loi sur l'industrie de 1906. Mais il est fort douteux que de simples marques verbales, — et c'est de telles marques qu'il s'agit la plupart du temps pour les produits pharmaceutiques, — jouissent de la protection légale. La loi exclut expressément de la protection, par son article 161, n° 8, les marques «qui sont uniquement composées de chiffres, de mots et de lettres séparées, ne constituant pas, par leur forme, leur disposition ou leur combinaison, un signe distinctif». On a voulu conclure de là (Landenberger, *Zeitschrift für Industrierecht*, 1911, p. 134) que les marques verbales

étrangères, pour le moins, jouissent d'une protection légale limitée. La Chambre de commerce de Francfort (*Mitt.* 1911, p. 122) admet même, sans autre, que les dénominations données aux médicaments remplissent les conditions exigées par l'article 161, n° 8, de la loi, et qu'elles ont, par conséquent, droit à la protection légale en Russie; elle déduit de là directement que la dernière partie de la circulaire précitée ne s'applique qu'aux médicaments dont la dénomination n'est *pas* protégée en Russie.

Ou ne saurait approuver cette manière de voir. En effet, si les marques verbales jouissent d'une protection quelconque en Russie, celle-ci ne peut se rapporter qu'à l'aspect qui leur est donné, et non à leur effet phonétique; comme de simples mots ne peuvent se distinguer par leur forme ou leur disposition, ce n'est que par leur effet phonétique qu'ils peuvent se différencier. Cette opinion est confirmée par des avis compétents reçus de Russie, et en particulier par l'autorité du conseiller aulique de Rosenberg, bien connu pour la connaissance qu'il possède des questions se rapportant à la propriété industrielle. Celui-ci s'est exprimé comme suit dans l'officielle *Torgouwo Promyschlewaia Gasetta*, du 14/27 septembre 1911:

« La législation russe en matière de brevets et de marques se distingue de celle des autres pays en ce que le domaine de leur application est étroitement délimité. L'article 161, n° 8, de la loi sur l'industrie de 1906 n'admet au dépôt que les seules marques figuratives, et d'après l'article 198, n° 4, il n'est pas délivré de brevet pour les produits chimiques, alimentaires et analogues, pour les médicaments composés, ni pour les procédés et appareils destinés à la fabrication de ces derniers. Il en résulte qu'un médicament étranger ne peut en aucune manière être protégé en Russie, et que souvent le dépôt d'une marque de fabrique ne peut remédier à cet inconvénient. »

M. de Rosenberg doute donc, lui aussi, de la protection des marques verbales en Russie! On comprend que les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques mettent tout en œuvre pour faire modifier sur ce point la législation ou la pratique administratives.

En présence des réclamations énergiques formées par les cercles intéressés, le Conseil de Santé de Russie a été amené à atténuer quelque peu sa circulaire du 28 février. M. de Rosenberg écrit à ce sujet:

« Ces modifications consistent, aux termes du procès-verbal du 3/16 juin 1911, n° 629, à établir un certain nombre de caractères devant distinguer les médicaments étrangers de ceux fabriqués en Russie. Tout d'abord,

les produits d'origine russe doivent se différencier des étrangers par la couleur, la forme et l'impression de leur emballage et de leur étiquette. Celle-ci doit indiquer, en langue russe et en lettres grasses, le nom du médicament, celui du fabricant et le lieu de fabrication en Russie, le mode d'emploi et la mention «d'origine russe». Si le nom de l'inventeur ou du fabricant étranger fait partie de celui du médicament, ce nom doit être précédé des mots: « Préparé d'après la formule et le procédé déclarés par X. »

Le sens de cette prescription est clair: elle tend à établir des caractères distinctifs propres à empêcher autant que possible que le produit étranger (authentique) ne soit confondu avec son imitation. Ce but doit être atteint, tout d'abord, par la différence extérieure portant sur la couleur, la forme et l'impression de l'emballage et de l'étiquette, — moyen dépourvu de toute valeur, car il ne permet au consommateur russe de distinguer le produit étranger du produit national que s'il connaît déjà les éléments distinctifs du premier, et s'il est ainsi à même de comparer les deux produits. Il est d'ailleurs évident que les différences entre la forme, la couleur et l'impression de l'emballage et de l'étiquette peuvent être si minimes, qu'elles ne frappent que les experts, et passent inaperçues pour le grand public. — De plus, il ne suffit pas que l'origine russe soit indiquée par les signes extérieurs mentionnés plus haut: il faut encore qu'elle soit déclarée par une mention expresse. Nous ne pouvons que répéter qu'une telle mention ne peut qu'exciter à l'achat des contrefaçons pour des motifs patriotiques ou même chauvinistes, et que, dans des temps d'effervescence nationale, elle peut favoriser le boycottage du produit étranger. Mais ces intentions demeureront encore sans effet pour la raison bien simple que la plus grande partie du public ne se rendra pas compte qu'elles ont pour but de mettre hors de doute le fait de l'imitation. Il ignorera, en effet, la plupart du temps, que le produit authentique n'est *pas* d'origine russe; or, la seule chose qui importe, est que l'imitation soit clairement désignée comme telle, ce que ne font pas les mentions dont il s'agit. Pourquoi ne pas prescrire tout simplement l'apposition, en langue russe, des mots: « Produit non authentique »? — Quant à la dernière des prescriptions, elle tend, il est vrai, à faire connaître qu'il ne s'agit pas d'un produit authentique, mais d'une substitution fabriquée dans le pays. Elle pourrait avoir de la valeur, si l'on avait la garantie que la mention « Préparé d'après la formule, etc. » serait apposée de ma-

nière à frapper la vue. Mais, même si c'était toujours le cas, on peut encore se demander si le consommateur russe, — qu'on pense au paysan russe, qui sait à peine lire, et qui, après tout, est aussi un consommateur de médicaments, — saisirait cette distinction subtile. Poser cette question, c'est la résoudre. On s'en remet donc, en Russie, au hasard quant à la question de savoir si la contrefaçon sera ou non reconnue comme telle. De Rosenberg dit, il est vrai, à ce sujet :

« Cette prescription du Conseil de Santé présente un grand intérêt, car elle constitue peut-être le premier essai fait en Russie, — il est vrai dans un domaine fort restreint et d'une manière incomplète, — de régler la question de la répression de la concurrence déloyale. Jusqu'ici, la législation et la jurisprudence russes n'avaient protégé la propriété industrielle qu'en tant qu'elle était basée sur un enregistrement officiel. Dans le présent cas, on a fait l'essai de protéger la propriété industrielle par la voie *administrative*, et cela dans un cas où elle ne peut s'appuyer sur le droit formellement d'un enregistrement. »

On ne saurait mettre en doute que les autorités russes compétentes n'aient eu l'intention de combattre la concurrence déloyale. On doit cependant constater, tout d'abord, que la possibilité de se livrer à des manœuvres déloyales ne s'est produite qu'à la suite de l'action gouvernementale, savoir de la circulaire du 28 février 1911, en sorte que la nouvelle pratique administrative ne se présente que comme une retraite nécessaire; il est, de plus, fort douzeux que cette pratique atteigne le but visé. D'après ce que nous avons dit, on doit même s'attendre au contraire. Mais, dans le cas le plus favorable, cette pratique administrative ne constitue qu'un expédient, car le droit russe ne connaît pas la répression de la concurrence déloyale, et il ne s'agit, par conséquent, que d'une prescription abrogeable en tout temps, et qui est loin d'offrir de la sécurité. Même si, avec M. de Rosenberg, on voit dans le mode de procéder du Conseil de Santé « un premier pas, très méritoire, dans le sens de la régularisation de la concurrence », le fait n'en subsiste pas moins que la dénomination du médicament est non seulement *peu* protégée, — M. de Rosenberg le concède, — mais qu'elle ne l'est pas du tout. Même un avocat ardent des mesures administratives russes, comme l'est M. de Rosenberg, ne peut s'empêcher de reconnaître que les signes distinctifs prescrits par le Conseil de Santé sont insuffisants, parce que la grande masse du public acheteur ne regarde qu'à la dénomination; cela suffit pour ré-

duire à sa juste mesure la valeur des prescriptions administratives dont il s'agit.

Il ne nous appartient pas de faire des propositions positives en vue de la modification de la législation russe, ni de rechercher, comme le fait M. Landenberger, si les prescriptions administratives édictées par la Russie sont conformes au droit. La seule question que l'on pourrait examiner, est celle de savoir si les mesures prescrites sont contraires aux traités internationaux. (M. Rathenau constate ici que les dispositions de la Convention d'Union ne sont pas applicables à la Russie, — ce pays n'étant pas au nombre des États contractants, — et que le traité germano-russe se borne à assurer à l'étranger le traitement du national.) La Chambre de commerce de Francfort s/M. a, dans sa pétition en date du 14 juillet 1911, prié le Ministère prussien du Commerce et de l'Industrie d'agir en ce sens, que la circulaire du 28 février soit interprétée de telle façon, que les dénominations des produits pharmaceutiques ne perdent pas, par le fait de l'importation, leur droit d'être protégées comme marques, et qu'elles continuent à jouir de la protection légale (*Mitt.* 1911, p. 122/123). Quelque justifiée que soit cette demande, elle ne saurait guère aboutir au résultat désiré, parce que, en Russie comme ailleurs, l'interprétation et la protection des marques incombent aux tribunaux, sur lesquels l'administration ne peut certainement exercer aucune action appréciable. La seule chose qu'il y ait à faire est donc d'appeler sur ce point l'attention des négociateurs qui pourraient être appelés à conclure un nouveau traité de commerce, au cas où la Russie n'aurait pas, auparavant, déjà fait l'expérience qu'elle se prive elle-même des bienfaits de l'industrie chimico-pharmaceutique et de la science en livrant leurs produits à la contrefaçon indigène, et en décourageant ainsi l'importation de médicaments précieux et peut-être inestimables pour la santé publique.

* * *

Nous avons déjà fait remarquer, en reproduisant la circulaire du 28 février, que certains pays, comme la France et la Suisse, avaient conclu avec la Russie des conventions en vertu desquelles leurs marques verbales devaient jouir de la protection légale en Russie, nonobstant les dispositions qui excluent cette sorte de marques de la protection. Depuis lors, les intéressés français ont, à ce que nous avons appris, appelé l'attention de leur gouvernement sur la situation qui leur est faite par la circulaire précitée.

Correspondance

Lettre d'Espagne

JURISPRUDENCE ESPAGNOLE EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES, DE NOM COMMERCIAL ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE

Ce rejet fut attaqué par le pourvoi dans le sens suivant :

1^o La Chambre de commerce n'est pas compétente pour prononcer sur la question de savoir si une marque peut être enregistrée.

Ce point du pourvoi n'est déjà pas valable au fond, parce que la violation que la partie prétend avoir été portée à son droit matériel d'enregistrement de la dénomination « Winchester » serait existante tout à fait indépendamment du fait que la Chambre de commerce de Vienne eût refusé ou admis l'enregistrement. Le Ministère précité a, en effet, d'après l'article 21, le droit de juger d'office qu'une marque, d'après les §§ 3 et 4 de la loi sur les marques, n'aurait pas dû être enregistrée, parce que cette marque semble, aux termes du § 4 de la loi relative aux marques, non susceptible d'enregistrement. Aussitôt que le Ministère édicte une décision semblable, la marque inscrite doit être radiée. En conséquence, quand bien même l'enregistrement de la dénomination « Winchester » eût eu lieu par la Chambre de commerce et d'industrie, la radiation aurait dû cependant s'ensuivre, parce que la décision contestée du Ministère des Travaux publics avait prononcé l'inadmissibilité de cette marque à l'enregistrement. Si donc la Chambre de commerce, en refusant l'enregistrement, avait outrepassé sa compétence, comme l'affirme la demande, la partie n'aurait pas été plus mal placée que si la décision attaquée, au lieu de confirmer cette disposition, eût prononcé la radiation de la marque enregistrée. Le fait donc que la Chambre de commerce refusait l'enregistrement ne comportait pour la partie aucun détriment ni matériel, ni juridique.

2^o La décision attaquée fait valoir que le nom de « Winchester » est celui de douze localités en Europe, Amérique et Australie; que la capitale du comté de Hampshire en Angleterre est du nombre; que ce nom est aussi celui d'une localité de l'Amérique du Nord, dans laquelle se trouvent des hauts fourneaux, des fonderies et des moulins; qu'en conséquence, le nom « Winchester » ne se prêtait pas à un usage comme marque verbale, parce qu'il renfermait une indication sur le lieu de production du produit (§ 1 de la loi sur les marques).

On soutient dans le pourvoi que cette conclusion ne correspond pas à la loi, et que tout particulièrement il s'agit de savoir quelle signification est attachée à un nom dans les différents cercles commerciaux intéressés, et que l'on manque de fixations à ce sujet.

La Cour, dans son arrêt du 28 octobre 1903, maintient le point de vue énoncé,

J. PEDREDOL Y RUBI,
Avocat à Barcelone.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « WINCHESTER ». — NOM GÉOGRAPHIQUE. — REFUS. — RECOURS. — ENRÉGISTREMENT EFFECTUÉ AUX ÉTATS-UNIS. — CONVENTION AVEC LES ÉTATS-UNIS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — ENRÉGISTREMENT DE LA MARQUE TELLE QUELLE. — REFUS.

(Cour supr. en matières administratives, 19 mai 1910.)

Le pourvoi est rejeté comme non fondé.

Arguments. — La firme demanderesse avait introduit une requête près de la Chambre de commerce et d'industrie, afin de faire enregistrer la dénomination « Winchester » pour douilles de cartouches et cartouches. La requête fut rejetée, et ce rejet confirmé par la décision du Ministère des Travaux publics en date du 21 juillet 1909, p. 1650.

qu'il s'agit de savoir si, d'après les rapports commerciaux touchant ledit produit, on doit admettre que le commerce peut considérer le mot choisi à titre de marque comme une indication de provenance. Et d'après les déductions de la décision dont la justesse n'est pas mise en doute par le pourvoi, comme il s'agit d'un article d'industrie fabriqué en Angleterre et en Amérique, il ne peut être décidé que le mot « Winchester » ne peut pas, dans les relations commerciales, se rattacher à la provenance d'une des localités de ce nom.

Décisive est seulement la question de savoir si une connexité peut exister, comme lieu possible de fabrication, avec le lieu désigné par la dénomination. (Cf. décision de cette Cour intervenue dans ce sens, du 17 mai 1906, et décision du 24 février 1909.)

Ainsi donc la question de savoir si le fait qu'elle contient une indication de qualité s'oppose à l'admissibilité de cette dénomination comme marque, n'a pas besoin d'être discutée.

3^e La firme demanderesse avait introduit une requête à fin d'enregistrement de sa marque, produisant un certificat légalisé attestant que ladite marque avait été inscrite aux États-Unis de l'Amérique du Nord le 24 octobre 1905.

Néanmoins, on ne fit pas droit à sa requête. Elle prétendait donc que, conformément à l'article 2 de la convention entre la Monarchie austro-hongroise et les États-Unis de l'Amérique du Nord, en date du 25 novembre 1871, relative à la protection des marques de fabrique, elle avait droit à la protection de sa marque en Autriche-Hongrie, par le fait seul que la marque était protégée aux États-Unis, que ce droit lui appartenant ne dépendait d'aucune autre condition.

Mais l'article 2 de cette convention édicte seulement que les propriétaires de marques ressortissants d'un État, qui veulent assurer leurs droits dans l'autre État, doivent déposer des modèles de leurs marques au Tribunal de commerce à Vienne ou à Pest et au Bureau des brevets à Washington ; cet article n'établit pas les conditions au moyen desquelles le dépôt aura les qualités requises pour donner naissance à un droit de marque.

Spécialement, il n'est pas dit dans la convention que le simple fait d'enregistrement dans l'un des États forme un motif suffisant et péremptoire d'obtention de cet enregistrement dans l'autre État. Une telle opinion ne serait pas soutenable, car il y aurait là une faveur accordée aux sujets de l'État étranger vis-à-vis des propres nationaux de l'autre, en tant que ces derniers

sont assujettis à une vérification réelle de l'admissibilité de l'enregistrement.

L'interprétation que donne le pourvoi à la disposition en litige de la convention aurait donc cette conséquence que les propres sujets d'un État, en face des citoyens de l'autre État, seraient déchus de toute garantie de leurs droits de marques légitimement acquis. Par cette seule considération, il ressort clairement que cette convention ne peut avoir la signification qu'on lui donne dans le pourvoi.

4^e La firme demanderesse avait exposé ensuite que les États-Unis ont adhéré à la Convention d'Union internationale de 1883 relative à la propriété industrielle, dans laquelle est entrée aussi l'Autriche-Hongrie depuis le 1^{er} janvier 1909 ; qu'il est stipulé dans l'article 6 de cette convention que toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être enregistrée telle quelle dans tous les États contractants. D'où il résulte que la dénomination « Winchester » doit être enregistrée et protégée sans aucune considération de la loi austro-hongroise. Mais la décision attaquée, en revanche, s'appuyait sur l'article 4 du protocole de clôture qui interprète exactement l'article 6 dans le sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourrait être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union pour la raison qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux exigences de la législation de cet État. Sauf cette exception qui ne concerne pas la forme de la marque, la législation intérieure de chaque État recevra son application.

La Cour estima fondée cette considération, en expliquant qu'une marque d'un État unioniste ne peut être exclue de l'enregistrement pour cette seule raison qu'elle ne satisfait pas à la législation territoriale d'un pays d'importation à l'égard des signes dont elle se compose ; elle prononce que les dénominations, comme telles, sont susceptibles d'être enregistrées dans chaque État de l'Union ; le seul fait que la forme extérieure de la marque ne contient point une vignette figurative, mais consiste uniquement dans l'emploi de signes nécessaires à la constitution du mot, fait que l'enregistrement ne peut être refusé.

De là, on ne doit pas conclure que chaque mot admis à l'enregistrement dans un État unioniste ait pour la même raison la prétention de ne pas être refusé dans chacun des autres États sans que l'on en considère la législation intérieure. La question de savoir si le mot considéré isolément, le mot concret, peut être enregistré, ne touche point à la forme de la marque. Mais la caractéristique d'une marque verbale consiste en

ce que la forme des différentes lettres qui concourent à sa formation est sans importance, qu'il ne s'agit que de savoir si les différentes lettres choisies, quelque forme qu'elles aient, expriment le mot en question. L'élément essentiel protégé dans la dénomination consiste dans la représentation tout à fait abstraite du mot, évoqué en l'esprit sans égard pour la façon déterminée dont il est reproduit par l'écriture, et consiste de plus dans la consonance du mot.

En conséquence, l'on doit dire que l'exception statuée par l'alinéa 1^{er}, § 4, du protocole de clôture de la Convention de Paris ne s'applique pas ici. La question posée ne concerne point seulement la forme de la marque, il y a place à la suite pour l'application de la législation interne de chaque État, et les dispositions du droit autrichien en matière de marques peuvent s'appliquer sans que les dispositions de la Convention de Paris y fassent obstacle. (Voir d'ailleurs la décision de cette Cour du 17 juin 1898, p. 2716, greffe n° 11,834, et les décisions postérieures.) Il importe peu que celles-ci ne se rattachent pas à la Convention d'Union de Paris, mais à la convention avec l'Allemagne du 6 décembre 1891, puisque le contenu des stipulations de cette dernière convention concorde en ce sens avec celui de la Convention ci-dessus mentionnée.

La demande paraît donc non fondée en tous points.

MARQUE DE FABRIQUE. — LETTRES DE L'ALPHABET. — REFUS. — RECOURS. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — ENREGISTREMENT DE LA MARQUE TELLE QUELLE. — ACCEPTATION.

(Cour supr. en matières administratives, 29 déc. 1910.)

LA COUR :

Au nom de Sa Majesté l'Empereur,
Déclare le pourvoi recevable et fondé.

Arguments. — Du texte de la Convention d'Union de Paris en date du 20 mars 1883, à laquelle l'Autriche-Hongrie a adhéré depuis le 1^{er} janvier 1909, et du protocole de clôture de cette Convention, le pourvoi tire comme conséquence qu'un examen de la marque, au point de vue de savoir si elle pouvait être enregistrée telle qu'on la concevait dans la décision attaquée, était inadmissible.

Mais la Cour se range à l'avis qui est développé dans sa décision du 19 mai 1910, p. 4871. D'après cette conception juridique, il y a toujours matière, en pareil cas, à application de la législation intérieure de chaque État, c'est-à-dire des dispositions matérielles du droit autrichien en matière de marques, sans que la Convention de

Paris y fasse obstacle, lorsqu'il se pose une question qui ne se réfère point purement et simplement à la forme de la marque.

La décision attaquée, qui refuse l'enregistrement des lettres de l'alphabet comme marques, le fit en invoquant le § 1 de la loi relative aux marques, partant de ce principe :

1^o Que les lettres de l'alphabet, quand la façon particulière dont on les a disposées ou représentées ne constitue pas une marque figurative, caractéristique, ne peuvent être considérées comme marques, dans le sens du § 1 de la loi sur les marques ;

2^o Que la Convention d'Union ne fait pas obstacle à la prohibition d'enregistrer, parce qu'en convenant d'admettre la marque telle quelle est, il ne s'agit que de sa forme, c'est-à-dire de la façon dont on la compose et la représente extérieurement, tandis que la qualité matérielle impliquée dans l'idée de protection d'une marque est constituée par le fait qu'elle puisse être distinctive.

La Cour n'a pu partager cette manière de voir.

La question de savoir si de pures et simples lettres de l'alphabet peuvent être enregistrées comme marques, est, pour autant qu'entre en considération notre législation, clairement tranchée par la disposition de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques. Rien que par cette disposition, qui déclare que des marques formées de simples lettres ne peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive, on a enlevé à ces marques la faculté de servir à distinguer les produits d'une maison déterminée. Sans cette disposition de l'article 3, elles seraient tombées sous le coup de la définition de l'article 1^{er} et, comme la législation des autres États le prouve, auraient possédé la propriété de différencier les produits et les articles d'une maison de ceux d'une autre maison, et d'être employées aussi comme marques distinctives d'une entreprise déterminée. De là, une seule question peut se poser, celle de savoir si cette disposition de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques, qui exclut de l'enregistrement les marques formées de simples lettres et les déclare impropre à l'acquisition d'un droit exclusif, paraît modifiée par la Convention d'Union, en ce qui concerne les marques déposées au Bureau international de Berne.

Motifs. — Selon l'article 6, § 1, de la Convention, toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être protégée et enregistrée telle quelle dans les autres États de l'Union. L'enregistrement peut cependant, d'après le § 4, être refusé si la marque pour laquelle il est demandé

est considérée comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. D'après le n° 4 du protocole de clôture, le § 1 de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque ne pourra être exclue de la protection, dans un des États de l'Union, par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Plus loin, le protocole de clôture décide qu'abstraction faite de cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Il ressort de ces dispositions que, s'agissant de pareilles marques, pour répondre à la question de savoir quelles formes de marques remplissent les conditions nécessaires pour être enregistrées comme marques distinctives d'une maison, c'est à la législation du pays d'origine que l'on doit se référer, cette question étant traitée différemment par les divers États de l'Union. Mais, d'autre part, il a été décidé à propos de ces marques que chaque État de l'Union en particulier ne peut être empêché d'interdire, conformément à ses règlements spéciaux, l'enregistrement d'une marque déterminée, si, par la signification qui y est attachée, elle porte atteinte à la sûreté ou à la tranquillité de l'État, ou blesse les bonnes mœurs, ou porte atteinte à des droits existants, comme, par exemple, l'usage général des marques communément employées et dont on fait usage pour la dénomination d'espèces déterminées de produits.

La disposition susdite du § 3, alinéa 2, de la loi autrichienne exclut, *a priori*, de l'enregistrement comme marques les lettres de l'alphabet, et ce d'une façon générale, quand même on n'aurait, à propos de la marque en question, aucune des raisons susdites, déclarant et expliquant que cette forme de marque est impropre à l'acquisition d'un droit exclusif. La décision attaquée, si elle ne cite pas l'article 3, se place au même point de vue en déclarant que de pures et simples lettres de l'alphabet ne peuvent être admises comme marques. La restriction : «quand elles ne sont pas présentées sous une forme distinctive» ne lui paraît rien changer, parce qu'elle déduit de ce fait que la façon dont on représente habituellement les lettres n'est pas suffisante, et qu'on demande d'y ajouter des vignettes figuratives.

Pour la question de savoir si de simples lettres de l'alphabet doivent être ad-

mises comme marques, il s'agit purement et simplement de se demander si cette espèce de marques, quant à leur forme, suffit à répondre aux exigences de la loi relativement à une marque. Selon la Convention d'Union, la législation du pays d'origine est compétente pour cette question, et la question ne doit pas être solutionnée d'après les prescriptions de notre législation. Il est bien entendu que l'admission, en principe, des lettres de l'alphabet comme marques ne porte aucune atteinte au droit des tribunaux d'examiner si la marque choisie ne va pas à l'encontre des autres dispositions du § 3 de la loi sur les marques et du § 1 de la nouvelle, dispositions dont l'application ne rencontre pas d'obstacle dans la Convention.

En dehors de ce point de vue, l'autorité administrative n'a point à examiner les marques.

Si, là-dessus, l'arrêt attaqué fait valoir que les lettres de l'alphabet servent dans les relations commerciales à d'autres usages, par exemple comme initiales du nom du fabricant, ou, à un autre point de vue, comme désignation d'un lieu de provenance, on doit remarquer ce qui suit :

Que l'exclusivité du droit créé par l'enregistrement ne va pas jusqu'à pouvoir empêcher un tiers de se servir de son nom ou de sa firme, même sous une forme abrégée, pour désigner ses produits. Mais, à part cela, il n'est pas établi du tout que le cas se présente pour les lettres de l'alphabet admises à l'enregistrement, ou que l'on en fasse emploi couramment, se fondant sur un usage général. Les déductions les concernant ont plutôt pour effet de considérer d'une manière générale que l'on ne peut admettre les lettres de l'alphabet comme marques, mais on n'a pu admettre ces considérations, en présence de la Convention d'Union.

De même, l'exposé des motifs présenté par le gouvernement lors de la présentation de la Convention d'Union au *Reichsrat* semble établir que le gouvernement ne s'est pas refusé à admettre que les lettres de l'alphabet pussent être acceptées comme marques. En particulier, l'avoir qu'il fallait s'en rapporter à la convention avec l'Allemagne milite en faveur de cette manière de voir, car cette convention stipulait, comme on sait, que les marques verbales ne pouvaient être refusées comme telles, bien que, d'après notre législation d'alors, les mots ne fussent pas considérés comme susceptibles de constituer des marques.

MARQUE DE FABRIQUE. — FORME DE RÉCIPIENT. — REFUS. — RECOURS. — CONVEN-

TION D'UNION, ARTICLE 6. — ENREGISTREMENT DE LA MARQUE TELLE QUELLE. — REJET.
(Cour supr. en matières administratives, 29 déc. 1910.)

LA COUR :

Au nom de Sa Majesté l'Empereur,
Reconnait le pourvoi non fondé en droit
et le rejette.

Arguments. — 1. *Partie générale.* — Du texte de la Convention d'Union de Paris en date du 20 mars 1883, à laquelle l'Autriche-Hongrie a adhéré à partir du 1^{er} janvier 1909, et du protocole de clôture de cette convention, le pourvoi tire cette conséquence, qu'il est inadmissible de soumettre la marque à un examen pour s'assurer si elle est susceptible d'être enregistrée, comme cela est admis dans la décision attaquée.

Mais la Cour est de l'avis qui est développé dans sa décision du 19 mai 1910, page 4871. D'après cette conception juridique, il y a toujours matière, en pareil cas, à application de la législation intérieure de chaque État, c'est-à-dire des dispositions matérielles du droit autrichien en matière de marques, sans que la Convention y fasse obstacle, lorsqu'il se pose une question qui ne porte pas purement et simplement sur la forme de la marque.

Si, au moment d'enregistrer une vignette comme marque, on se pose la question de savoir si la vignette choisie remplit les conditions en vue desquelles la législation intérieure d'un État particulier a créé le droit sur les marques, cette question ne concerne sûrement point la forme de la marque purement et simplement. Pour pouvoir y répondre, il faut rechercher ce qui forme l'élément caractéristique et le contenu de la marque d'après l'esprit de la législation intérieure de l'État en cause, et si, dans l'espèce, l'image choisie a les qualités requises pour représenter ce qui constitue l'essence et le contenu de la marque. Un tel examen, nous l'avons établi plus haut, n'est pas interdit par l'Union de Paris.

Quand la partie interprète la vignette choisie en disant qu'elle représente la configuration du produit, son emballage ou son empaquetage, elle veut faire entendre par là qu'il ne s'agit pas pour elle de distinguer ce produit des produits similaires en y apposant une marque. Or, l'article 1^{er} de la loi sur les marques voit dans une telle apposition le but et l'essence de la marque.

La justesse de cet argument ne nécessite pas de plus amples démonstrations, car la demanderesse reconnaît elle-même qu'elle ne saurait prétendre à faire enregistrer comme marque la vignette choisie, en s'appuyant sur les dispositions de la loi autrichienne sur les marques.

II. *Partie spéciale.* — En choisissant

comme marque, dans l'espèce, l'image d'une bouteille pour un amer, on n'a certainement voulu représenter que l'aspect extérieur du produit, son récipient.

L'enregistrement a donc été refusé à bon droit, et le pourvoi doit être rejeté comme non fondé.

(*Rev. intern. de la prop. ind., mars-avril 1911.*)

ESPAGNE

BREVET. — EXPLOITATION. — CONSTATATION OFFICIELLE OBLIGATOIRE.

(Cour de cassation, 3^e ch., 15 novembre 1910.)

BREVET. — ACTION INTENTÉE AU BREVETÉ ET À SES CESSIONNAIRES. — LE JUGE COMPÉTENT EST CELUI DU DOMICILE DU BREVETÉ.

(Cour de cassation, 1^e ch., 2 mars 1911.)

BREVET. — IDENTITÉ DE L'OBJET ARGUÉ DE CONTREFAÇON ET DE L'OBJET BREVETÉ. — LA DÉCISION DU JUGE DU FAIT LIE LA COUR DE CASSATION.

(Cour de cassation, 2^e ch., 20 janvier 1911.)

MARQUE. — RESSEMBLANCE AVEC UNE MARQUE DÉJÀ ENREGISTRÉE. — OPPOSITION.

— REJET. — RECOURS EN CASSATION. — MARQUES NON IDENTIQUES, MAIS PROPRES À INDUIRE EN ERREUR LE CONSOMMATEUR. — OPPOSITION ADMISE.

(Cour de cassation, 3^e ch., 16 juin 1911.)

NOM COMMERCIAL. — ENREGISTREMENT. — RÈGLEMENT LIMITANT LA PROTECTION AU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ OÙ L'ÉTABLISSEMENT EST SITUÉ. — DÉCIDÉ QUE LA PROTECTION S'ÉTEND À TOUT LE ROYAUME.

(Cour de cassation, 3^e ch., 11 juin 1911.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT. — ARTICLE 131 DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RÈGLEMENT DÉCLARANT QUE LA CONCURRENCE DÉLOYALE PEUT ÊTRE POURSUIVIE SANS FORMALITÉ PRÉALABLE. — JUGÉ QUE LA LOI S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX OBJETS BREVETÉS.

(Cour de cassation, 2^e ch.)

(Voir *Lettre d'Espagne*, p. 51.)

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — CONVENTION D'UNION. — DÉLAI DE TROIS ANS. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE. — CARACTÈRES DE L'EXPLOITATION. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e eh., 15 novembre 1910.
— Linol, ès-qualités c. Société l'Auto-Mixte et Pieper.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que, suivant assignation du 16 novembre 1909, délivrée à Société l'Auto-

Mixte, Linol, ès-qualités, prétendant frappés de déchéance faute d'exploitation en France dans les trois années de la date de leur demande, soit dès avant les conventions des 28 mai et 18 juillet 1907, portant licence d'utilisation consentie de Pieper et la Société l'Auto-Mixte au profit de la Société d'Automobiles Electro-Mécaniques, de deux brevets d'invention pris en France par Pieper le 30 mars 1904, sous les n°s 341,760 et 341,761, demanda la nullité des conventions sus-visees ;

Attendu que, suivant actes du Palais des 4 février, 18 juin et 8 novembre 1910, la Société l'Auto-Mixte, soutenant résulter du fait qu'elle n'a été formée qu'au cours d'une instance en paiement des redevances consenties, que la poursuite de Linol est purement dilatoire ; d'autre part, ressortir d'un procès-verbal de constat dressé le 13 juin 1906 par Dérouillé, huissier à Lille, que les brevets entrepris ont été régulièrement exploités en France au cours des trois années qui ont suivi le dépôt de la demande qui en a été faite, et sollicité le rejet des conclusions de l'assignation ;

Attendu que, suivant acte du Palais du 14 juin 1910, Pieper, excipant notamment de sa qualité d'inventeur de l'objet du brevet entrepris, demande à être reçu intervenant dans la cause, et sans déduire de motifs sollicite le rejet des conclusions de l'exploit introductif d'instance ; qu'à l'audience, il prend à profit le moyen invoqué par la Société l'Auto-Mixte, et se prévaut, en outre, de la durée d'exploitation par la Société générale d'Automobiles Electro-Mécaniques, du contrat de licence dont la nullité est aujourd'hui poursuivie ;

En la forme :

Attendu que la recevabilité de l'intervention de Pieper dans l'instance n'est pas contestée ; que ce dernier justifie d'ailleurs de son intérêt dans la cause, tant à raison de sa qualité d'inventeur des dispositifs et procédés brevetés, que des clauses de sa participation au contrat dont la nullité est poursuivie ;

Au fond :

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article 3^{bis} de l'Acte additionnel du 14 décembre 1904, qui a modifié la Convention internationale du 20 mars 1883, acte et convention auxquels la France a adhéré, le brevet pris hors du pays du breveté doit être réputé déchu, s'il n'a été exploité dans ce même pays au cours des trois années qui ont suivi le dépôt de sa demande ;

Attendu que ces conventions ont manifestement eu pour but de faire passer dans le droit international les règles du droit français résultant de l'article 32 de la loi

du 15 juillet 1844; qu'ainsi la convention doit être réputée tendre, d'une part, à obvier à ce qu'un breveté puisse laisser improductive l'invention qu'il a soustraite à la société en se l'appropriant; d'autre part, à assurer la protection du travail national; qu'ainsi, la seule exploitation susceptible de conserver le droit du breveté est une exploitation commerciale, sérieuse et effective;

Attendu que si, en principe, la preuve du fait de la non-exploitation du brevet pendant trois années incombe au demandeur en déchéance, s'agissant, en la circonstance, d'une preuve négative à rapporter, le demandeur, dès qu'il justifie de simples présomptions à l'appui de sa prétention, doit être réputé fondé à exiger du défendeur la preuve des faits d'exploitation dont il se prévaut, et ne peut être tenu qu'à fournir la preuve de la non-existence de ces faits, et aussi à établir que ces faits ne réunissent pas les caractères exigés, pour que la conservation des droits privatifs du breveté sur son invention en résulte;

En fait:

Attendu que dans la cause, Linol, ès-qualités, justifie de l'existence de présomptions graves et précises de la non-exploitation en France, tout au moins jusqu'au 8 juillet 1907, des brevets dont il poursuit la déchéance, lesquels ont été demandés par Pieper le 30 mars 1904; que cette présomption ressort des conventions mêmes du contrat intervenu entre Pieper et la Société l'Auto-Mixte, d'une part, et la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques, d'autre part, sous la double date de 28 mai et 8 juillet 1907; que ces contrats contiennent, en effet, au profit de la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques, licence exclusive de l'exploitation en France des brevets aujourd'hui argués de déchéance;

En conséquence, d'une part, ce contrat ne peut créer présomption d'exploitation qu'à partir du 8 juillet 1907; d'autre part, sa teneur rend invraisemblable que des actes d'exploitation par le breveté ou ses ayants droit aient eu lieu, non seulement entre le 28 mai et le 8 juillet 1907, puisque ces actes eussent constitué la violation d'un engagement déjà pris, ni même antérieurement au 28 mai, puisqu'il n'y est fait allusion à aucun acte de cette nature par le cédant, et que, le dol d'un contractant ne devant pas être présumé, il faut bien admettre que les droits du cédant, sur les brevets envisagés, étaient demeurés entiers à la date dont il s'agit;

Attendu qu'à la présomption du dénoncé, Pieper et la Société l'Auto-Mixte n'opposent

que des constatations d'un procès-verbal de constat dressé en double original à la requête de la Société française de l'Accumulateur Tudor, dans l'usine de cette société, rue d'Arras, à Faches (Nord), le 13 juin 1906, par Dérouillé, huissier à Lille;

Attendu qu'il est constaté en ce procès-verbal, enregistré le 8 juin 1906, que l'huissier, qui ne mentionne pas avoir été assisté d'un homme de l'art, étant muni des brevets eux-mêmes qu'il prouvait avoir été délivrés à Pieper le 21 juin 1904, et de sept plans et dessins représentant un dispositif objet des mêmes brevets, dessins qui ont été enregistrés en même temps que le procès-verbal, a reconnu facilement, s'étant approché de chaque ouvrier, que des pièces mécaniques en cours de fabrication reproduisaient le dispositif des brevets sus-énoncés;

Attendu que ces constatations, d'où ne ressort d'ailleurs aucun fait de mise en vente des appareils prétendus fabriqués dans ce pays, sont manifestement insuffisantes à établir à elles seules que Pieper et la Société l'Auto-Mixte aient exploité à leur date, sérieusement, effectivement et commercialement, les brevets Pieper dans l'usine de Faches; qu'une telle exploitation, si elle eût réuni les caractères sus-énoncés, eût dû laisser trace dans les livres, tant des défendeurs à la présente instance que de ceux de la Société d'Accumulateurs Tudor, justification qui, dans les circonstances de la cause, incombe d'autant plus à Pieper et à la Société l'Auto-Mixte, que c'est à la requête de la Société d'Accumulateurs Tudor qu'ont été faites les constatations dont il est argué; que ce défaut d'une justification facile à apporter rend d'autant plus suspect le caractère des faits constatés par huissier que l'acte constitutif de la Société l'Auto-Mixte l'explique implicitement, puisque le constat a été libellé: «Fait à la requête sus-énoncée»; qu'en effet, Henri Tudor, directeur de la Société d'Accumulateurs Tudor, se révèle en cet acte seul fondateur, avec Pieper, de la Société l'Auto-Mixte; qu'ainsi, Henri Tudor apparaît comme lié vis-à-vis de la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques par l'acte des 28 mai et 8 juillet 1907, et le fait d'exploitation dont il est excipé comme machiné en vue de donner tort à des conventions déjà formées, tout en étant préparé en violation des mêmes conventions, qui sont celles dont la nullité est aujourd'hui poursuivie;

Attendu que, dans ces circonstances, il appert, au profit de Linol, ès-qualités, contre la Société l'Auto-Mixte et Pieper, la déchéance des brevets entrepris, ensemble, la nullité des conventions intervenues le 28 mai et le 8 juillet 1907, pour l'explo-

tation des brevets dont s'agit, entre la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques, d'une part, Pieper et la Société l'Auto-Mixte, d'autre part, ces conventions devenant dénuées de cause, du fait de la déchéance sus-dénoncée; les circonstances, d'une part, que Linol, ès-qualités, n'a formé son action qu'à la veille du jour où il allait être statué par le Tribunal de commerce du département de la Seine sur une demande en paiement de redevances arriérées formée par la Société l'Auto-Mixte contre la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques, et, d'autre part, que cette dernière Société a exploité le brevet, objet du contrat précité pendant un an, ne pouvant manifestement relever Pieper et la Société l'Auto-Mixte de la déchéance encourue par eux;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit Pieper intervenant dans la cause; joint le projet de cette intervention à la cause d'entre Linol, ès-qualités, et la Société l'Auto-Mixte, et, statuant par un même jugement: dit que Linol, ès-qualités, justifie que Pieper et la Société l'Auto-Mixte n'ont point exploité en France sérieusement, effectivement et commercialement, antérieurement au 30 mars 1907, date de l'expiration des trois premières années qui ont suivi la demande de ces brevets, les brevets d'invention français délivrés à Pieper sous les nos 341,760 et 341,761; prononce en conséquence la déchéance des brevets dont s'agit au profit de Linol, ès-qualités, et au tort de Pieper et de la Société l'Auto-Mixte, ensemble la nullité faute de cause de la convention intervenue les 28 mai et 8 juillet 1907 entre Pieper et la Société l'Auto-Mixte, d'une part, et la Société générale d'Automobiles Électro-Mécaniques, d'autre part, pour l'exploitation des mêmes brevets; condamne solidairement Pieper et la Société l'Auto-Mixte aux dépens.

(*Journal de Clunet*, 1911, p. 883.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A l'occasion de la discussion du budget de l'Office de l'Intérieur, quelques députés ont interpellé le gouvernement au sujet de la révision de la loi sur les brevets.

Le Dr Jonquières, Directeur au Département impérial de l'Intérieur, a répondu en ces termes:

En ce qui concerne les travaux préliminaires mentionnés par les précédents ora-

teurs, je puis dire que la Convention de Paris, telle qu'elle a été modifiée par la Conférence de Washington, sera prochainement soumise au *Reichstag*, avec un projet de loi réglant la protection de la propriété industrielle au point de vue international. Le gouvernement est, lui aussi, d'avis qu'il est urgent de procéder à la révision de la loi sur les brevets. Les travaux préparatoires en vue de cette révision nous ont occupés pendant longtemps; mais la matière est excessivement difficile. Le projet de loi provisoire doit encore être soigneusement examiné sur certains points, en sorte qu'il est possible que le projet définitif ne soit pas encore déposé au cours de cette année, comme cela avait été prévu à l'origine. Dans l'entretemps, nous avons aussi commencé les travaux préparatoires pour la *revision de la loi sur les marques*. Nous avons entendu des experts, et leur audition sera bientôt terminée. Le public aura ensuite l'occasion de faire connaître son avis sur le projet de loi provisoire. C'est après cela que le projet définitif sera élaboré et soumis au *Reichstag*.

(*Gaz. de Cologne*, 22 mars 1912.)

INDICATIONS DE PROVENANCE VINICOLES. — « BOURGOGNE ». — INADMISSIBLE, MÊME AVEC L'ADJONCTION « ALLEMAND »

Répondant à une demande de viticulteurs allemands, l'Office impérial de l'Intérieur a déclaré qu'il était illicite que du vin allemand fût vendu dans des bouteilles portant l'étiquette « bourgogne » ou même « bourgogne allemand ». « Selon l'article 6 de la loi sur les vins, lit-on dans la réponse du Ministère de l'Intérieur, les dénominations géographiques ne peuvent servir qu'à désigner le pays d'origine. Tout vin allemand portant l'étiquette de « bourgogne » tombe donc sous le coup de la loi. Le terme de « bourgogne allemand » est tout aussi peu admissible; c'est un nonsens destiné à égarer l'acheteur. »

GRANDE-BRETAGNE

PROTECTION DU NOM DE « SHEFFIELD »

Le comité de la Compagnie des Couteliers de Sheffield, comprenant des patrons et des ouvriers, qui a été formé dans le but d'empêcher l'emploi abusif du nom de « Sheffield », a obtenu le concours du *Board of Trade* pour faire connaître dans le monde entier le but qu'il poursuit. Il a décidé qu'une circulaire serait adressée, par l'entremise du *Foreign Office*, aux ambassades et consulats à l'étranger.

Cette circulaire fera connaître que le comité n'a nullement l'intention de s'em-

barquer dans une politique d'intervention à grand fracas, mais qu'elle s'efforcera sérieusement de supprimer la fraude. Elle demandera que les représentants commerciaux de la Grande-Bretagne à l'étranger fassent, sur place, une enquête sur tous les cas suspects, et fassent rapport, — si possible directement à la Compagnie des Couteliers, — sur le résultat de chacune de leurs enquêtes. Leur action pourrait utilement être limitée, selon l'avis du comité, à des investigations sur les cas suspects et à l'achat d'échantillons, qui seraient envoyés en Angleterre pour être examinés par les experts de la Compagnie des Couteliers, lesquels auraient à rechercher si les produits sont authentiques, ou s'ils sont munis d'une mention frauduleuse.

(*Sheffield Daily Telegr.*, 1^{er} avril 1912.)

REVISION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

M. Goulding a déposé à la Chambre des communes un projet de loi modifiant celle de 1887 sur les marques de marchandises. Les changements essentiels que le projet apporte à la législation existante sont contenus dans les sections 1 et 8, dont voici la teneur:

1. — Si une marchandise est munie d'un mot qui, dans sa signification ordinaire, est identique ou analogue à un nom géographique des îles britanniques, ou d'une inscription ou désignation propre à faire supposer à un acheteur que la marchandise a été fabriquée dans les îles britanniques, cette marchandise devra être munie de la mention « *British Empire made* » (fabriqué dans l'Empire britannique), si elle a été fabriquée dans une partie quelconque de l'Empire autre que les îles britanniques, ou de la mention « *Not British made* » (fabrication non britannique), si elle a été fabriquée hors de l'Empire.

8. — Toutes les marchandises portant la mention « *British Empire made* », conformément aux prescriptions de la présente loi, devront être accompagnées d'une déclaration sous serment, dûment certifiée par un consul britannique, affirmant que la marchandise a été fabriquée dans l'Empire.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

125. Une marque internationale enregistrée depuis moins de vingt ans, est-elle encore

valable sans renouvellement quand, après une interruption de la protection en Suisse, — pays d'origine, — de la marque servant de base à l'enregistrement international, cette marque est enregistrée à nouveau en Suisse?

Il s'agit, en l'espèce, de marques verbales défensives, non employées par le déposant, et déposées uniquement afin d'éviter des tiers de s'approprier des marques verbales ressemblant à celle dont il fait usage. La marque effectivement employée et les marques défensives ont été déposées, les unes et les autres, tant à l'enregistrement national qu'à l'enregistrement international.

Notre correspondant avait déposé à l'enregistrement national et international des variantes de sa marque verbale « Caprice », telles que « Capice », « Capuce », « Cabrice », etc.⁽¹⁾. C'est ce qu'on appelle des marques défensives. L'enregistrement de telles marques est, en théorie du moins, superflu, car on s'accorde à admettre que la loi sur les marques s'applique tout autant à l'*imitation frauduleuse* qu'à la contrefaçon servile. Mais il n'y a que trop de juges qui appliquent la loi selon la lettre plutôt que selon son esprit, et c'est pour se prémunir contre leurs décisions que plusieurs maisons ont eu l'idée de recourir à l'expédient du dépôt de marques défensives. Cette mesure ne procure souvent qu'une garantie illusoire, car on ne saurait prévoir tous les cas possibles d'*imitation*. L'intéressé a-t-il pensé à déposer les marques verbales « Cuprice », « Cupice » et « Coprice »? Elles sont au moins aussi propres à atteindre le but poursuivi par lui que celles qu'il nous a indiquées; et si un de ses concurrents emploie une de ces marques, non déposées par lui, il en sera réduit à le poursuivre en *imitation frauduleuse*, et obtiendra gain de cause dans tous les pays ayant une bonne jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, il s'en tient aux termes de la loi suisse, et fait le raisonnement suivant: D'après l'article 9, « celui qui n'a pas fait usage de sa marque pendant trois années consécutives est déchu de la protection ». Je n'ai pas fait usage de mes marques défensives, qui ont été déposées dans le seul but de pouvoir poursuivre certains cas d'*imitation frauduleuse* de ma marque verbale « Caprice », que seule j'emploie. Il en résulte que mes marques défensives sont déchues en Suisse pour cause de non-usage. Et comme la protection résultant de l'enregistrement international ne peut être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouit plus de la protection légale dans le pays d'origine, il s'ensuit que je ne puis plus pour-

⁽¹⁾ Nous avons remplacé les noms des marques déposées par d'autres, que nous avons inventés.

suivre la contrefaçon de ces marques en vertu de l'Arrangement de Madrid. Pour jouir de nouveau de la protection en Suisse, je dois les déposer à nouveau. Mais l'enregistrement international, non encore arrivé au terme de sa durée, revivra-t-il de ce fait, ou devra-t-il, lui aussi, être renouvelé?

Le Bureau international a admis longtemps comme une chose certaine que l'article 6 de l'Arrangement pouvait être interprété comme suit: Quand l'enregistrement national, arrivé à son terme pendant le cours du délai de vingt ans, n'est renouvelé qu'après un laps de temps plus ou moins long, les effets de l'enregistrement international sont suspendus pendant cette même période; mais ils reprennent leur vigueur jusqu'à l'expiration de la période normale, à partir du renouvellement du dépôt dans le pays d'origine.

Cette solution aurait l'avantage de concilier le fonctionnement normal de l'enregistrement international et celui des enregistrements nationaux, tout en ménageant les intérêts légitimes des tiers, qui ne pourraient être poursuivis pour des faits survenus pendant l'interruption de la protection.

Des doutes s'étant élevés sur le bien-fondé de notre interprétation, et comme la jurisprudence n'avait pas eu l'occasion de se prononcer, nous avons cru devoir signaler cette question à la Conférence de l'Union qui s'est réunie à Washington en mai 1911. La Conférence, dont le programme était très chargé, n'a malheureusement pas eu le temps de s'en occuper. Cette question demeurera donc en suspens jusqu'à la prochaine Conférence, qui se réunira à la Haye.

Reste à savoir si les marques défensives tombent en déchéance pour cause de non-usage, comme ce serait le cas pour les marques effectivement employées, dont elles doivent empêcher l'imitation frauduleuse.

La loi suisse est muette sur ce point, de même que son commentateur, M. Dunant. Mais celui-ci affirme très positivement que l'on peut poursuivre comme contrefacteur celui qui, sans avoir servilement contrefait une marque, l'a imitée de façon à pouvoir créer une confusion. « Il ne faut pas et il suffit, dit-il dans son traité sur les marques, que le défendeur ait eu l'intention de créer une confusion; mais il n'est pas nécessaire que cette intention ait porté ses fruits et que le public ait été réellement induit en erreur, ou, en d'autres termes, l'éventualité d'une erreur possible suffit pour l'application des peines prévues par la loi. »

En France, la doctrine est tout aussi positive. D'après M. Pouillet (Traité, n° 181),

l'imitation est assimilée à la contrefaçon servile, si elle est « à la fois frauduleuse et de nature à tromper l'acheteur ».

Dans d'autres pays, les auteurs déclarent expressément que les marques défensives n'ont pas besoin d'être employées: « Il n'est pas nécessaire que le déposant ait, à l'époque du dépôt, l'intention d'utiliser la marque dans son commerce... Les propriétaires de marques verbales de grande valeur font fréquemment enregistrer une foule de mots ayant le même son que leurs marques, non pas pour les employer, mais pour empêcher, autant que possible, toutes les imitations imaginables de la marque verbale qu'ils emploient. Les marques de ce genre, qu'on appelle *marques défensives*, sont admises sans objection dans la pratique administrative ». (Allemagne, Seligsohn, *Warenbezeichnungen*, p. 34.) « De telles marques sont valables en droit autrichien comme en droit allemand, bien que le déposant n'ait pas l'intention de les employer, et qu'il ne les emploie pas en réalité. » (Autriche, Adler, *Oesterr. Markenrecht*, p. 250.)

126. Quel est le délai de priorité applicable aux modèles d'utilité, particulièrement dans les rapports entre l'Allemagne et la Suisse?

La Convention de Paris revisée à Bruxelles, qui régit actuellement les États membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, ne fait pas mention des *modèles d'utilité*. Il est donc impossible de dire d'une manière positive quel est le délai de priorité qui leur est applicable aux termes de l'article 4 de la susdite Convention.

La Convention d'Union revisée à Washington dispose que « les délais de priorité... seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité »; et le Protocole de clôture annexé à cet acte précise le sens de cette disposition en ces termes: « il est entendu que lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels ». — Bien que la Convention revisée ne soit pas encore entrée en vigueur, nous croyons que la règle énoncée par elle serait déjà maintenant appliquée par les États de l'Union. Une décision a déjà été rendue dans ce sens aux États-Unis. Il en serait sans doute de même en Suisse. L'article 4 de la Convention en matière de propriété industrielle que ce pays a conclu avec l'Allemagne le 13 avril 1892, — article qui a été abrogé

ensuite de l'entrée de ce dernier pays dans l'Union internationale, — assimilait, en effet, aux inventions brevetables les objets déclarés en Allemagne comme modèles d'utilité. Il n'y a aucune raison d'admettre que cette pratique ait été modifiée par le fait de l'accession de l'Allemagne à l'Union.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 25 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle.

— Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1911

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,783,582.—
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 179,655.20
Enregistrement de transmissions	» 30,825.23
Abonnements à la Gazette officielle	» 18,648.60
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes, etc.	» 6,677.—
Total des recettes	<u>\$ 2,019,388.03</u>

Dépenses

Traitements	\$ 1,292,716.26
Bibliothèque	» 2,353.65
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 617.60
Fournitures de bureau	» 10,075.40
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 935.—
Photolithographie	» 137,128.84
Impression, reliure, Gazette officielle	» 491,976.63
Mobilier et tapis	» 17,966.53
Magasinage des modèles	» —
Divers	» 20.—
Total des dépenses	<u>\$ 1,953,689.91</u>

Recettes	\$ 2,019,388.03
Dépenses	» 1,953,689.91
Excédent des recettes	<u>\$ 65,698.12</u>

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 6,998,227.64
Excédent de recettes de l'année	» 65,698.12
Avoir au 1 ^{er} janvier	<u>\$ 7,063,925.76</u>

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:

de brevets d'invention	67,370
» " pour dessins	1,534
» redélivrances de brevets	217
Total	<u>69,121</u>

Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	7,085
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	969
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	337
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	10
» des appels interjetés	1,693
Total	<u>10,094</u>

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	33,927
Nombre des brevets redélivrés	157
Total	<u>34,084</u>

Nombre des marques de fabrique enregistrées	4,205
» des étiquettes enregistrées	659
» des imprimés enregistrés	248
Total	<u>5,112</u>

Nombre des brevets expirés pendant l'année	19,875
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	7,028
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	11,803
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	<u>4,767</u>

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

États-Unis	29,801
Allemagne	1,320
Angleterre	935
Écosse	47
Irlande	11
Canada	554
Cap	4
Transvaal	28
Inde	6
Australie occidentale	7
Australie du Sud	3
Nouvelle-Galles-du-Sud	29
Nouvelle-Zélande	38
Queensland	5
Victoria	34
Autres possessions britanniques	9
Argentine (République)	6
Autriche-Hongrie	140
Belgique	37
Brésil	3
Bulgarie	—
Chili	2
Colombie	1
Cuba	10
Danemark	32
Égypte	2
Espagne	18
France	347
Guatemala	1
Haiti	—
Italie	62
Japon	12
Mexique	42
Norvège	36
Pays-Bas	17
Portugal	—
Russie	49
Suède	92
Suisse	108
Divers	11
Total	<u>33,859</u>